

PROVINCE DE L'EST

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DEPARTEMENT DE BOUMBA-ET-NGOKO

Paix - Travail - Patrie

PREFECTURE DE YOKADOUMA

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE

N° 40 /PYR/B12/BAE

Yokadouma, le 23 MAI 2003

HEROULEMENT DES TRAVAIUX

PROCES - VERBAL

DE LA

REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE EN CHARGE DES
OPERATIONS DE CLASSEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE
MOLOUNDOU

TENUE A MOLOUNDOU

LE 23 MAI 2003

1 INTRODUCTION

L'an deux mil trois et le vingt troisième jour du mois de mai, s'est tenue à Moloundou, une réunion de la commission départementale en charge des opérations de classement de la forêt communale de Moloundou, créée par Arrêté Préfectoral n° 080/AP/312/BAE du 25 avril 2003.

Les travaux étaient présidés par le Premier Adjoint Préfectoral, Monsieur NTOMNKANE Jean Médard, au nom du Préfet du Département de Boumba-et-Ngoko, empêché. Le secrétariat était assuré par le Chef Section Départemental des Forêts, Monsieur WAGNE TCHAPGNOUO Jules, représentant le Délégué Départemental de l'Environnement et des Forêts de la Boumba-et-Ngoko, empêché.

La liste des participants est jointe en annexe.

Le présent procès-verbal retrace le déroulement des travaux et résume les résolutions auxquelles les participants sont parvenus.

2 DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ont commencé à 12 heures par le mot d'ouverture de Monsieur le Premier Adjoint Préfectoral qui après les civilités d'usage, a rappelé l'objet de la réunion à savoir réfléchir sur la future forêt communale de Moloundou suite à l'avis au public portant classement dans le domaine forestier permanent de la forêt communale de Moloundou signé par le Ministre de l'Environnement et des Forêts en date du 14 février 2003. Il a ensuite lu la liste des membres de la commission départementale désignés par Arrêté Préfectoral n° 080/AP/312/BAE du 25 avril 2003 et a invité les uns et les autres à plus de responsabilité, à l'esprit d'altruisme afin de contribuer au développement de tout l'arrondissement et non défendre des intérêts purement égoïstes : car a-t-il dit, l'idée d'une forêt communale à Moloundou date de plusieurs années et le processus de classement est un chemin long, ce qui mérite de la part du Maire de la Commune Rurale de Moloundou et des responsables de l'UTTO/SE, des félicitations. Il a enfin présenté le projet d'ordre du jour qui a été adopté comme suit :

- a) Mot d'ouverture de Monsieur le Préfet du Département de Boumba-et-Ngoko ;
- b) Historique et rappel des dispositions légales et réglementaires relatives au classement d'une forêt communale par le Délégué Départemental de l'environnement et des Forêts de Boumba-et-Ngoko ;
- c) Présentation de la future forêt communale de Moloundou par l'Assistant Technique du PROFORNAT/GTZ ;
- d) Restitution des travaux de la mission d'affichage de l'avis au public et de sensibilisation des populations par un animateur (volet forêt) du PROFORNAT/GTZ ;
- e) Examen des éventuelles oppositions et réclamations enregistrées ;
- f) Parole au porte-parole des chefs de villages concernés par la future forêt communale de Moloundou ;
- g) Discussion et adoption des résolutions/recommandations ;
- h) Mot de clôture de Monsieur le Préfet du Département de Boumba-et-Ngoko.

Prenant la parole pour le deuxième point à l'ordre du jour à savoir l'historique et le rappel des dispositions légales et réglementaires relatives au classement d'une forêt communale, Monsieur WAGNE TCHAPGNOUO Jules, Chef Section Départemental des Forêts de Boumba-et-Ngoko a tenu tout d'abord à rappeler que le domaine forestier national du Cameroun est constitué d'un domaine forestier permanent et d'un domaine forestier non permanent.

Le domaine forestier permanent est constitué des terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Les défrichements notamment à des fins agricoles y sont interdits. Il est

composé des forêts classées soit dans le domaine privé de l'Etat (forêts domaniales), soit dans celui des communes (forêts communales).

Le domaine forestier non permanent quant à lui est constitué des terres susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières. Il est essentiellement formé d'une bande agroforestière délimitée le long des principaux axes routiers autour desquels vivent les populations dans le cas de la Boumba-et-Ngoko.

Revenant à l'historique de la future forêt communale de Moloundou, le Chef Section des Forêts a rappelé que lors du processus de classement des UFA en 2000, il était clairement ressorti parmi les recommandations de la sous-commission Moloundou, la recommandation suivante : « Que les membres de la sous-commission examinent la possibilité de muter l'UFA 10 016 ou l'UFA 10 014 (ou partie des deux-UFA), les seules qui ne sont pas encore attribuées, en forêt communale pour la Commune Rurale de Moloundou et que le cas de Salapoumbe soit par la même occasion considéré ». Cette recommandation avait été reprise par la commission départementale en ces termes : « Les membres de la commission départementale ont accepté sans réserve les projets de création des forêts communales de Moloundou et de Gari Gombo ».

Des correspondances relatives à la création desdites forêts communales ont été entre temps adressées au Ministre de l'Environnement et des Forêts, par les soins de l'UTO/SE et de la commune de Moloundou. Ce qui a abouti à l'avis au public portant classement dans le domaine forestier permanent de la forêt communale de Moloundou signé par le Ministre de l'Environnement et des Forêts en date du 14 février 2003.

Cet avis au public a fait l'objet d'une campagne de vulgarisation du 10 au 20 avril 2003 par deux animateurs (volet forêt) du PROFORNAT/GTZ et ceci dans la totalité des villages concernés à savoir Makota I et II, Banana, Mbangoye I et II, Nguilili I et II, Mbateka, Dioula, Yenga (Doucement, Centre, Tengue), Mambele (Lamedou, Chefferie).

Au terme de cette campagne de vulgarisation de l'avis au public, il s'est dégagé certaines préoccupations des populations notamment l'existence au Nord de la forêt communale, des plantations de cacao.

Ces préoccupations fort légitimes des populations ont poussé l'UTO/SE à organiser une autre mission de terrain dont le but était de relever la pertinence de ces préoccupations (les détails nous seront donnés au point 4 de notre ordre de jour).

A la suite de l'avis au public signé du Ministre de l'Environnement et des Forêts, Monsieur le Préfet du Département de Boumba-et-Ngoko a signé en date du 25 avril 2003, l'arrêté préfectoral n° 080/AP/B12/BAE portant désignation des membres de la commission départementale chargée des opérations de classement de la forêt communale de Moloundou puis le 02 mai 2003, la lettre nous invitant à prendre personnellement part à la présente réunion.

En ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires relatives aux forêts communales, le Chef Section des Forêts a lu à l'attention des participants, quelques articles de la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, notamment les articles ci-après :

Art.30 (1) de la Loi : Est considérée comme forêt communale, toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci. C'est dire que le processus se poursuit et c'est au terme de cette réunion que le dossier sera complété et transmis au MINEF qui à son tour le présentera au PM pour la signature de l'acte de classement.

Art.31 (1) de la Loi : Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

Art.32 (3) de la Loi : Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

Art.3 (6) du Décret : ...Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette sont réglementés dans toute forêt de production (à l'exemple d'une forêt communale).

Art.18 (1) du Décret : Dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe, par avis, les populations concernées du projet de classement (Ce délai a été largement respecté).

Il a conclu son intervention par les articles 19 et 20 du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts en rappelant la mission de la commission départementale qui se tient à savoir examiner et émettre un avis sur les éventuelles réserves et réclamations émises par les populations, évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et dresser un état à cet effet, enfin de transmettre l'ensemble du dossier (y compris le procès-verbal de la présente réunion) assorti de son avis motivé au Ministre de l'Environnement et des Forêts

A la suite du Chef Section des Forêts, le Délégué Départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat a pris la parole pour édifier les participants au le domaine public. En effet, il a relevé que le domaine public implique une gestion outre que le statutaire qui est l'Etat. En attirant l'attention des participants sur le fait que la future forêt communale, aujourd'hui patrimoine étatique, est une vaste entreprise du domaine public qui deviendra à échéance le domaine privé de la commune rurale de Moloundou. Il a demandé aux populations d'assister le Maire dans ce processus, tout en rappelant au Maire qu'il aura la responsabilité et l'obligation d'atteindre le but visé qui est le développement de l'arrondissement de Moloundou. Il a terminé ses propos en insistant sur le fait que la forêt communale n'est pas une affaire d'individu mais une affaire de la commune sous le regard de l'administration d'où la présence des délégués départementaux de plusieurs services techniques.

La parole est ensuite revenue à monsieur BANGAOUH BATADJOMO Gervais, Assistant Technique du PROFORNAT/GTZ pour le troisième point de l'ordre du jour, à savoir la présentation de la future forêt communale de Moloundou. En illustrant à l'aide des cartes, il a d'abord présenté le plan de zonage préliminaire qui visait la gestion durable des ressources forestières et fauniques avec pour but de couvrir 30 % du territoire national de forêts permanentes. Ensuite, il a présenté le processus de classement des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) et des parcs nationaux de Boumba-Bek et de Nki par l'Unité Technique Opérationnelle Sud-Est (UTO/SE) en l'an 2000, travaux qui ont abouti à une proposition d'un nouveau zonage du Sud-Est. Il a rappelé que c'est au cours de ce processus de classement que les populations avaient exprimé la nécessité de déclasser certaines UFA pour augmenter la zone agroforestière d'une part et prévoir des forêts communales d'autre part. Il a enfin présenté la carte de la future forêt communale de Moloundou, d'une superficie de 42612 hectares en précisant que cette forêt issue du déclassement des UFA 10 014 et 10 016 garde les anciennes limites négociées lors du processus de classement des UFA et des parcs nationaux. Sur cette carte, il a montré la localisation de quelques plantations de cultures pérennes (cacao) couvrant une superficie d'environ 200 ha et appartenant aux populations des villages Mambélé et Yenga.

Le quatrième point présenté par l'animateur MBIO Albert du PROFORNAT/GTZ a porté sur la restitution de la mission d'affichage de l'avis au public et de sensibilisation des populations. Il mentionne que la vulgarisation de l'avis au public portant classement dans le domaine forestier permanent de la forêt communale de Moloundou s'est déroulée dans tous les villages concernés à savoir Makoka I, Makoka II, Banana, Mbangoye I, Mbangoye II, Nguilili I, Nguilili II, Mbateka Dioula, Yenga et Mambélé. Tous les villages concernés ont accueilli favorablement le classement de la forêt communale de Moloundou ; mais les villages Yenga et Mambélé ont signalé la présence au Nord de cette forêt de leurs champs de cacao qui datent de 1967 pour certains et de 1980 pour d'autres et ont émis le vœu de voir ces champs préservés. C'est ce qui a justifié la deuxième mission de terrain qui a consisté à identifier (coordonnées géographiques) les champs à l'intérieur de la forêt communale, leurs propriétaires (13 au total) et à estimer leurs superficies (près de 200 ha). Il termine ses propos en

faisant mention d'une troisième mission de terrain dont le but était de préparer les communautés par rapport à la réunion de la commission départementale.

N'ayant enregistré aucune opposition ou réclamation, le Premier Adjoint Préfectoral a passé la parole au porte-parole des chefs de village. Prenant la parole, Monsieur GOUEKOUA Jean Pierre, chef du village Mbangoye I et porte-parole des chefs de villages a remercié le Premier Adjoint Préfectoral de lui passer la parole. Il a ensuite remercié ses collègues chefs pour l'honneur qu'ils lui ont fait de présenter la synthèse de leurs idées et préoccupations. Il a déclaré qu'après avoir pris connaissance de l'avis au public n° 0299/MINEF/SG/DF/SDIAF/SI du 14 février 2003 portant classement dans le domaine forestier permanent de la forêt communale de Moloundou, tous sont pour qu'existe cette forêt qui sera et demeurera une source de revenu très importante pour la commune rurale de Moloundou d'une part, et les communautés riveraines d'autre part. il a terminé ses propos en présentant leurs préoccupations à savoir :

- i. Reconnaître l'existence des champs à l'intérieur de cette forêt communale.
- ii. Reconnaître le droit d'usage des populations riveraines
- iii. Reverser les 10 % des revenus aux populations riveraines ;
- iv. Recruter les jeunes locaux pour éviter l'exode rural ;
- v. Transformer le bois sur place pour permettre aux populations riveraines de bénéficier des planches ;
- vi. Réaliser les œuvres sociales dans les villages ;
- vii. Dédommager les propriétaires des cultures qui seraient détruites à l'intérieur de la forêt communale pendant l'exploitation.

Pour ouvrir les débats, le Premier Adjoint Préfectoral a passé la parole au Chef Section des Forêts pour apporter un commentaire technique sur les préoccupations des chefs de villages

Prenant la parole, le Chef Section des Forêts tout en félicitant les chefs de villages pour leur volonté de voir exister la forêt communale de Moloundou a apporté des éclaircissements sur les trois premières préoccupations des chefs de villages

En ce qui concerne l'existence des champs à l'intérieur de la forêt communale, le Chef Section des Forêts a précisé que la forêt communale se trouve dans le domaine forestier permanent dans lequel l'agriculture est interdite. Il se présente alors deux solutions possibles. La première consistant à déplacer les limites (qui pourtant sont naturelles donc plus préférables) pour exclure l'espace occupé par lesdites plantations, la deuxième consistant à garder les limites et à exproprier en dédommageant les propriétaires desdites plantations (ce qui est coûteux à la commune et non souhaité par les propriétaires des champs). Du fait que les plantations de cacao présentes dans la future forêt communale sont très anciennes et antérieures au classement et qu'elles couvrent une superficie moins importante par rapport à l'ensemble de la forêt, le Chef Section des Forêts a parlé d'une troisième solution qui peut arranger chacune des parties, à savoir maintenir ces plantations sans plus les étendre et en faire une série spéciale lors de l'élaboration du plan d'aménagement.

Parlant des droits d'usage, le Chef Section des Forêts a rappelé que la Loi et le Décret qui régissent la forêt reconnaissent le droit d'usage des communautés riveraines. Il a cité l'article 3 (6) du Décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995.

Pour ce qui est des 10 % des revenus à reverser aux communautés, le Chef Section des Forêts tout en précisant que la Loi n'a pas prévu cela, a attiré l'attention des communautés sur le fait que l'Etat attribue les UFA à des opérateurs économiques qui ne sont pas de la communauté et qui tirent profit de la forêt pour eux-mêmes d'où le paiement des taxes réparties entre l'Etat, les communes et les communautés ; mais pour ce qui est des forêts communales, la commune et les communautés forment un seul ensemble qui est bénéficiaire de la forêt. On ne saurait donc parler de 10 % à payer.

Le Délégué Départemental de l'Agriculture a pris la parole pour dire qu'il est hors de question de parler de destruction des plantes et de dédommagement au vu du temps que met une plantation de cacao pour produire.

Le Maire de la commune rurale de Moloundou dans son intervention a relevé que l'on ne peut parler de dédommagement sans avoir au préalable fait des inventaires pour savoir où se trouvent les essences exploitables.

Le Premier Adjoint Préfectoral s'adressant au Chef Section des Forêts a demandé si les forêts communales et les UFA sont soumises au même régime et si l'exploitation du sous-sol d'une forêt communale ne revient pas à la commune concernée. Dans sa réponse, le Chef Section des Forêts a souligné que les UFA et les forêts communales font toutes partie du domaine forestier permanent et sont toutes soumises au même régime à la différence que les produits forestiers (produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques de la forêt) de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée. L'attribution d'une forêt ne donne donc pas droit à l'exploitation du sous-sol a-t-il précisé.

Le Délégué Départemental des Mines a pris la parole pour renchérir l'intervention du Chef Section des Forêts en interpellant les participants à ne pas faire de confusion entre le sol et le sous-sol. Il a précisé à la lumière de l'article 6 du code minier que le sous-sol appartient exclusivement à l'Etat. Cette réponse a amené le Maire à poser la question de savoir quel comportement la commune devra adopter si après classement et bornage de sa forêt il s'avère que ladite forêt repose sur des minerais. La réponse à cette question est venue du Premier Adjoint Préfectoral qui a parlé de possibilité d'expropriation pour cas d'utilité publique.

Le troisième point de discussion pose par le Chef de Poste Forestier et de Classe de Mambéle Monsieur Boum Poudy Jean Yves a porté sur la nécessité de déclasser la zone d'intérêt énergétique à gestion communautaire (ZICGC) n° 09 pour éviter le conflit qui naîtrait du fait de son chevauchement avec la future forêt communale.

Ce point aura fait l'objet de plusieurs échanges d'idées.

L'Assistant Technique du PROFORNAT/GEFZ a d'abord pris la parole pour dire qu'au cas où le plan simple de gestion des ressources fauniques serait déjà élaboré et approuvé, il serait alors nécessaire pour éviter des conflits que les deux structures à savoir la commune et le comité de valorisation des ressources fauniques (COVAREF) établissent une convention de collaboration.

Au vu de certains points de vue insistant sur le déclassement pur et simple de la ZICGC n° 09, le Chef Section des Forêts a pris la parole pour donner quelques précisions. Il a d'abord relevé qu'à la différence des attributaires des UFA (exploitants forestiers), des ZIC (guide-chasse) et des ZICGC (COVAREF) qui exploitent exclusivement soit la matière ligneuse (cas des exploitants forestiers), soit la ressource faunique (cas des guide-chasse et des COVAREF), les attributaires de forêts communales ou des forêts communautaires peuvent exploiter à la fois les ressources forestières et fauniques. Il a ensuite relevé que le problème ne se pose pas lorsqu'une commune ou une communauté obtient en premier l'exploitation d'un site donné, mais le problème se pose lorsque le COVAREF ou le guide-chasse est le premier à s'installer. Tout en relevant que la commune et la communauté (COVAREF) sont indissociables et peuvent par conséquent trouver une plate-forme de collaboration, il a relevé que ce problème bien que préoccupant ne fait pas l'objet de la rencontre, mais sera d'avantages mûri tant par la commune et le COVAREF que par les responsables de l'UFO/SE.

Le quatrième et dernier point de discussion a été la question du Délégué Départemental du Plan et de l'Aménagement du Territoire qui s'adressant au Maire lui a demandé les axes de développement prévus par rapport à l'exploitation de la forêt communale ainsi que le mode d'exploitation. Dans leur réponse, le Maire et son deuxième adjoint ont parlé d'un développement multisectoriel. Ils ont mentionné qu'il existe déjà un programme quinquennal élaboré avec les

communautés mais non encore approuvé et qu'il faudra attendre le classement de la forêt communale pour mettre en œuvre ce programme.

Le Chef Section des Forêts a repris la parole pour dire que l'exploitation dans une forêt communale peut se faire comme dans les UFA, soit par la commune elle-même si elle dispose des moyens nécessaires, soit par un opérateur économique suite à un partenariat.

3 RESOLUTIONS

A l'issue des débats, le Chef Section Départemental des Forêts a résumé comme suit les principales résolutions de la réunion qui ont reçu l'approbation sans réserve de tous les participants :

- a) Les participants acceptent sans réserve le classement de la forêt communale de Moloundou et ses limites telles que définies dans l'avis au public n° 0299/MINEF/SG/DF/SDIAF/SI du 14 février 2003.
- b) Que les plantations de cacao actuellement présentes sur l'espace réservé à la forêt communale de Moloundou soient maintenues et fassent l'objet d'une série spéciale lors de l'élaboration du plan d'aménagement, mais qu'elles gardent leurs superficies et limites actuelles.
- c) Que les droits d'usage des populations riveraines soient effectivement pris en compte.
- d) Qu'un privilège soit accordé aux villages riverains dans le financement des projets communautaires.

4 CONCLUSION

En clôturant les travaux de la commission départementale à 14 heures, le Premier Adjoint Préfectoral a félicité les uns et les autres pour la qualité des interventions et des contributions et pour le sens de responsabilité et de recherche de l'intérêt public qui ont permis d'aboutir à un terrain d'entente sans trop de heurt. Il a aussi tenu à relever que la résolution prise à l'unanimité et sans réserve par tous les participants pour le classement de la forêt communale de Moloundou est déjà une réussite pour le Département de la Boumba-et-Ngoko en général et l'Arrondissement de Moloundou en particulier.

Le Président de la commission

Le Rapporteur de la commission



Administrateur Civil

Pour le Délégué

Le Chef Section Forêts



Administrateur Civil

Lu et approuvé, les signataires

N°	NOMS ET PRENOMS	QUALITE	EMARGEMENT
1.	ATAKANA David	Chef de Village Makoka 1	
2.	NGBANGAWI Dieudonné	Chef de village Makoka 2	
3.	ATAKANA Rene	Chef de village Banana	
4.	GOUEKOUMA Jean Pierre	Chef de village Mbangoye 1	
5.	WANDJO Rene	Chef de village Mbangoye 2	
6.	LESSISSE Patrice	Chef de village Nguilili 1	
7.	MELOUMA Gaspard	Chef de village Nguilili 2	
8.	LANDOUM Alexis	Chef de village Mbateka	
9.	NDONG Moise	Chef de village Dioula	
10.	MONGONADO Gilbert	Chef de village Yenga	
11.	MOKAOKILI Doh	Chef de village Mambele	
12.	APIANE Blaise	DDA/BN	
13.	NKPWENP JEAN Louis	DD/MINEE/BN	
14.	MPOUOK Oswald	DDEPIA/BN	
15.	ABIAZHEM E. Théophile	DDUH/BN	
16.	MISSAO MISSAO Denis	DD/MINEPAT/BN	
17.	IPANDO Jean Jacques	Maire CR/MOLOUNDOU	
18.	ETSIKE Timothée	Député Suppléant	
19.	WAGNE Tchapgnoou Jules	Rép. DDEF/BN et Membre	
20.	NTOMNKANE Jean Médard	Rép. Préfet/BN et Membre	

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22

21. M...
 22. B...
 23. M...
 24. M...
 25. M...
 26. M...
 27. M...
 28. M...
 29. M...
 30. M...
 31. M...

REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DES OPERATIONS DE
 CLASSEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE MOLOUNDOU
 TENUE A MOLOUNDOU LE 23 MAI 2003

FICHE DE PRESENCE (membres de la commission).

N° d'ordre	Nom (s) et Prénom (s)	Qualité	Emargement
1	Atankame Jean Medard	représ. Préfet et membre Comités	
2	WAGNE TCHANGWOU Jules	chef de forêt/BN	
3	EKORO LAURENT	5 Préfet Mol.	
4	NAPWENG Jean Louis	A.A. MINMEE/BN	
5	APIANE Blaise	BDA/BN	
6	Dr DPOUK DSWALA	MEPIA/BN	
7	ABINZHEN ISSANBATHION	chef de forêt	
8	NGNIABO ALPHONSE	expert forêt WWF	
9	MISSAO MISSAO Denis	DD KINEPAT/BN	
10	Levissse Patrice	chef de village	
11	Mougonqide B. Gilbert	chef village	
12	Mikoukili DOTT	chef de village	
13	Goué Moudou Jean-Louis	chef de village	
14	Moloungoua Nadjia Joseph	chef de bureau	
15	Edeng MOISE	chef de bureau	
16	ERBANGINI Lucienne	chef de bureau	
17	Meloungoua Gaston	chef de bureau	
18	Atankame David	chef de bureau	
19	Wandjo René	chef de bureau	
20	Levissse MEdou	chef de bureau	
21	Atankame René	chef de bureau	

Synthèse Des Préoccupations Des Populations Riveraines de la forêt communale De Moloundou

Nous, populations riveraines de la forêt communale de Moloundou, après avoir pris connaissance de l'avis au Public N° 0299/MINEF/SG/DT/SDIAF/SI du 14 Février 2003 portant clairement dans le domaine Forestier permanent de la forêt communale de Moloundou.

Nous sommes tous pour qu'il existe la forêt communale qui sera et demeurera une source de revenu très importante pour la commune rurale de Moloundou, d'une part, et les communautés riveraines d'autre part.

Ainsi, nous émettons comme préoccupations,

- 1- Reconnaître l'existence des champs à l'intérieur de cette forêt communale
 - 2- Reconnaître le droit d'usage des populations riveraines.
 - 3- Reversez les 10% des revenus aux populations riveraines
 - 4- Récruter les jeunes locaux pour éviter l'exode rural
 - 5- Transformer le bois sur place pour permettre aux populations riveraines de bénéficier les planches.
 - 6- Réaliser les œuvres sociales dans les villages.
 - 7- Dédomager les cultures qui seront détruites à l'intérieur de la forêt communale pendant l'exploitation.
- Dans l'espoir que ces préoccupations seront prises en considération, Nous populations riveraines, vous adressons nos sincères remerciements.